



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« *Projet de remplacement du télésiège du Bettex et d'aménagement de la piste de la Masse, sur le domaine skiable des Ménuires* »  
présenté par la société SEVABEL,  
sur la commune de Sainte-Martin-de-Belleville (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de DAET du télésiège du Bettex  
et sur le dossier de DAAP de la piste de la Masse  
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

**Avis P n° 2014-1142  
et P n° 2014-1150**

**émis le 15 juillet 2014 n° 877**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité environnementale  
Tél : 04 26 28 67 65  
Fax : 04 26 28 67 56  
Courriel : [cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr)

**REFERENCE :**

S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\tourisme\_loisirs\73\st\_martin\_de\_belleville\2014\_lesMenuires\_tls\_Bettex\_piste\_Masse

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale et développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de remplacement du télésiège du Bettex et de création de la piste de la Masse, sur le domaine skiable des Ménuires, situé sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) et présenté par la société d'exploitation de la vallée des Belleville (SEVABEL), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis, par le service instructeur (direction des territoires de Savoie), le 12 mai 2014 pour le dossier de demande d'exécution de travaux (DAET) relatif à la réalisation du télésiège du Bettex, reçu complet le 15 mai 2014 et le 19 mai 2014 pour le dossier d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) de la Masse, reçu complet le 19 mai 2014. Ces deux dossiers comprennent notamment une étude d'impact commune datée du 25 mars 2014. Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 15 mai 2014 pour le dossier de DAET du télésiège du Bettex et le 19 mai 2014 pour le dossier de DAAP de la piste de la Masse.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 28 mai 2014.

En application de l'article R. 122-7 (I) du code de l'environnement, le présent avis est réalisé en réponse aux deux saisines présentées ci-avant.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

La station de ski des Ménuires se situe sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73), dans la vallée des Belleville et fait partie du domaine skiable des 3 vallées, en Haute-Tarentaise.

Le projet consiste au remplacement du télésiège du Bettex, sur le bas du versant Est de la vallée et à l'aménagement d'une piste de ski bleue, dite de la Masse, sur le versant Ouest.

L'opération de remplacement du télésiège du Bettex comprend :

- le démantèlement du télésiège existant ;
- la construction d'un nouveau télésiège débrayable 4 places, d'un débit de 2 400 pers/h, sur un tracé prolongé d'environ 750 m, pour atteindre une altitude de 1 940 m (contre 1 730 m pour la remontée actuelle), permettant une desserte gravitaire directe vers le centre de la station ;
- l'élargissement de l'extrémité de la piste bleue du Bettex et son raccordement à la nouvelle gare d'arrivée ;
- le prolongement du réseau d'enneigement existant, jusqu'à la nouvelle gare d'arrivée.

La piste de la Masse, à destination de skieurs d'un niveau intermédiaire sera desservie par la télécabine de la Masse 2 (à 2 766 m d'altitude) et rejoindra la piste bleue des Vallons (à 2 323 m), qui descend jusqu'aux Ménuires.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cependant, il s'avère que le volet biodiversité est insuffisant. En effet, comme il est précisé dans la partie relative aux difficultés rencontrées, l'inventaire flore n'a pas couvert l'ensemble des emprises du projet et l'inventaire faune n'a pas eu lieu. Ceci ne peut être satisfaisant, en particulier pour un projet situé en milieu montagnard, potentiellement riche en biodiversité.

Ainsi, même si sur la forme, l'étude d'impact est claire, facilement lisible, notamment via la présentation des conclusions par des tableaux synthétiques très pédagogiques, les analyses nécessitent d'être approfondies et argumentées. L'étude ne semble pas proportionnée aux enjeux et ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts du projet et dévaluer ainsi l'adéquation des mesures proposées avec les effets du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- La réalisation d'inventaires faune/flore sur l'ensemble des emprises du projet, des travaux et de l'aire d'étude est attendue.
- Une analyse quantifiée des impacts du projet sur la faune et flore, notamment sur les espèces protégées, au vu des résultats des inventaires est à réaliser. Ce point est essentiel pour estimer correctement les effets potentiels du projet et proposer des mesures pertinentes.
- La pérennité des stations de Lychnis des Alpes, flore protégée, au-delà de la phase chantier nécessiterait une présentation des mesures prévues post-chantier (sensibilisation du personnel, archivage, mise en défens...). Il conviendra de vérifier que les activités estivales induites par le projet (randonneurs, transformation en piste 4\*4) ne mettent pas en péril ces stations de flore protégée. À défaut, une dérogation au titre des espèces protégées pourrait être nécessaire.
- Une délimitation précise des zones humides présentes, à comparer aux emprises du projet et du chantier, semble nécessaire afin de s'assurer que le projet permet le maintien de l'alimentation en eau de ces zones humides, en quantité et en qualité, durant les phases chantier et d'exploitation.
- L'analyse paysagère demande à être enrichie par des simulations du projet, notamment depuis les points de vue stratégiques définis dans l'état initial et depuis les secteurs habités limitrophes au projet.
- La réalisation d'un calendrier de travaux, précisant les mesures prévues (mises en défens des stations de flore protégée, végétalisation, concertation avec les agriculteurs...) permettrait de mieux appréhender le projet et sa phase de réalisation.
- La présentation des mesures prévues pendant la phase chantier semble essentielle.
- Les modalités de suivi des effets des mesures sont à développer.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

### 1) Analyse du contexte du projet

La station de ski des Ménuires se situe sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73), dans la vallée des Belleville et fait partie du domaine skiable des 3 vallées, en Haute-Tarentaise.

Le projet, porté par la société d'exploitation de la vallée des Belleville (SEVABEL), gestionnaire du domaine skiable des Ménuires, consiste au remplacement du télésiège du Bettex, sur le bas du versant Est de la vallée et à l'aménagement d'une piste de ski bleue, dite de la Masse, sur le versant Ouest.

L'opération de remplacement du télésiège du Bettex comprend :

- le démantèlement du télésiège existant à pinces fixes 2 places, datant de 1967 ;
- la construction d'un nouveau télésiège débrayable 4 places, d'un débit de 2 400 pers/h, sur un tracé prolongé d'environ 750 m, pour atteindre une altitude de 1 940 m (contre 1 730 m pour la remontée actuelle) ;

Il doit permettre de répondre au développement du village du Bettex, qui tend à devenir l'une des portes d'entrée du domaine, en permettant une desserte gravitaire directe et plus rapide vers le front de neige des Ménuires, sans passer par le télésiège Tortollet.

- l'élargissement de l'extrémité de la piste bleue du Bettex attenante et son raccordement à la nouvelle gare d'arrivée ;
- le prolongement du réseau d'enneigement existant, sur 305 m, avec 2 canons supplémentaires, jusqu'à la nouvelle gare d'arrivée, pour une surface de piste à enneiger de 3 500 m<sup>2</sup>.

La gare amont du nouveau télésiège du Bettex avec le local de fonctionnement est positionnée, à l'amont des Ménuires, au carrefour des pistes La Violette et Bettex. La gare aval et les locaux de commande seront décalés sur la rive gauche du torrent du Doron de Belleville, à une altitude de 1 566 m.

Ce télésiège nécessite 20 pylônes (cf. DAET, pièce n°a – Mémoire descriptif, p.2). D'une longueur suivant la pente d'environ 1 769 m (p.23), il permet de franchir un dénivelé de 373 m.

Ce projet, situé dans un contexte de domaine skiable équipé, induit :

- un défrichage d'environ 2 700 m<sup>2</sup>, le long du tracé du nouveau télésiège du Bettex (secteur amont) ;
- une modification de la piste 4\*4 pour passer à l'arrière de la gare aval ;
- des terrassements, proches de la gare aval, pour que le télésiège passe sous une ligne à haute tension (HTA 63 kV), en respectant les distances de sécurité vis-à-vis des câbles et du survol de piste.

Le projet de piste de la Masse a pour objectif de permettre de développer une offre pour des skieurs de niveau intermédiaire, sur la Pointe de la Masse, en reprenant en partie le tracé d'une piste 4\*4. Cette piste sera desservie par la télécabine de la Masse 2 (à 2 766 m d'altitude) et rejoindra la piste bleue des Vallons (à 2 323 m), qui descend jusqu'aux Ménuires.

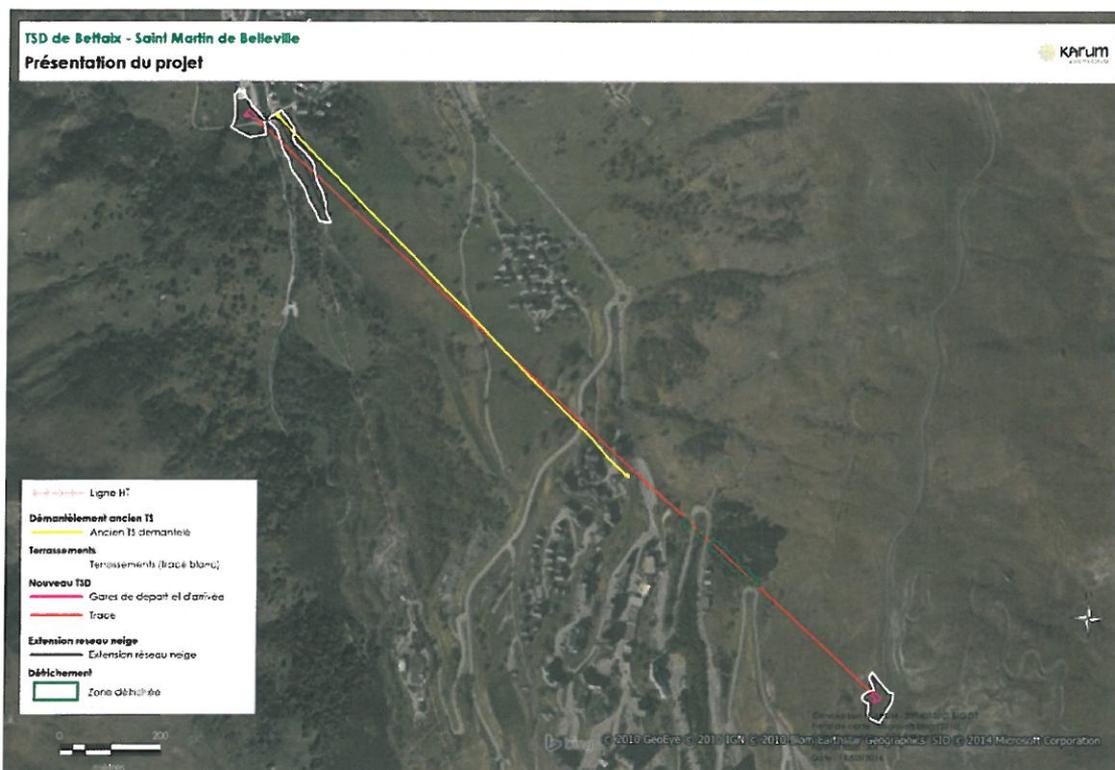
Cette piste, de 2 340 m de long en suivant la pente, aura une largeur comprise entre 9 à 45 m (p.21). Elle entraînera des volumes de déblais/remblais équilibrés de 65 200 m<sup>3</sup>, pour une surface terrassée de 5,12 ha (p.7), avec des affouillements allant jusqu'à -10,23 m et des exhaussements jusqu'à +6,94 m (cf. DAAP, formulaire CERFA de demande de permis d'aménager du 28 mars 2014, avant modification du dossier, p.2).

Cette piste ne demande aucun travaux de déboisement.

À noter, que la SEVABEL prévoit le remplacement du matériel du télésiège du Bettex par l'actuel télésiège débrayable 4 places de Saint Martin, qui devrait lui aussi faire l'objet d'un remplacement par un appareil plus performant (cf. annexe à l'étude d'impact, étude nivologique préliminaire).



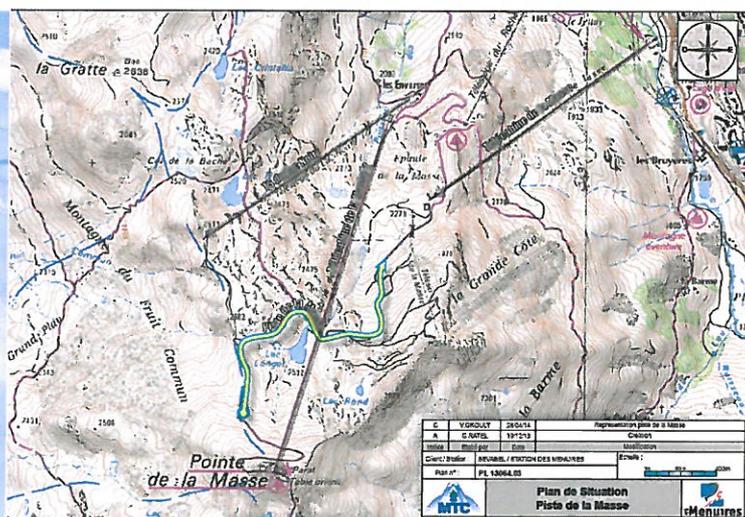
Source : Étude d'impact, p.19



Source : Étude d'impact, p.25



Source : Etude d'impact, p.120



Source : Dossier de DAAP, plan de situation (PL 13064.03-C)

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

En préambule, le télésiège est parfois nommé du « Bettex » ou du « Bettaix ». Cette appellation est à harmoniser dans l'ensemble des pièces composant le dossier de DAET, pour faciliter la lecture.

### **2.1 Complétude de l'étude d'impact**

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cependant, il s'avère que le volet biodiversité est insuffisant. En effet, comme il est précisé dans la partie relative aux difficultés rencontrées (p.149), l'inventaire flore n'a pas couvert l'ensemble des emprises du projet (p.149) et l'inventaire faune n'a pas eu lieu (p.51) (cf. partie 3.1 ci-après). Ceci n'est pas satisfaisant, en particulier pour un projet situé en milieu montagnard, potentiellement riche en biodiversité.

Ainsi, même si sur la forme, l'étude d'impact est claire, facilement lisible, notamment via la présentation des conclusions par des tableaux synthétiques très pédagogiques, les analyses nécessitent d'être approfondies et

argumentées. L'étude ne semble pas proportionnée aux enjeux et ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts du projet et d'évaluer ainsi l'adéquation des mesures proposées avec les effets du projet.

## **2.2 Etat initial**

Les deux opérations (piste de la Masse et télésiège du Bettex) sont situées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Perron des encombres » et la piste de la Masse est limitrophe à la ZNIEFF de type I « Vallée des Encombres ». Ainsi, bien que le projet n'intercepte pas de zonage réglementaire, ni de site Natura 2000 (le plus proche étant situé à 4,4 km du projet), il est susceptible d'impacter une faune et une flore remarquables.

Malgré de réels manquements sur les inventaires faune/flore et zones humides, il est à noter que l'état initial est conclu utilement par une synthèse qui met en lumière les principaux enjeux (eau, milieux naturels, paysage, risques naturels, agriculture), excepté celui lié à la faune et il qualifie leur degré de sensibilité. Il serait néanmoins utile de préciser les critères utilisés pour qualifier ces enjeux.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

## **2.3 Compatibilité du projet avec les documents cadres**

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet (piste de la Masse et télésiège du Bettex) avec les documents d'urbanisme, notamment avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Belleville.

L'analyse sur la piste de la Masse demande à être vérifiée. La partie amont, sur une longueur de 418 m, serait classée en zone N au PLU, zonage ne permettant pas les travaux de piste et non en zone Ns, zone naturelle destinée à privilégier les activités de ski (cf. DAAP, pièce modificative du 28 avril 2014, mémoire descriptif des travaux, ref. DT13064.10-B, p.2). Le dossier de demande de DAAP a en effet été modifié. Les travaux sont désormais prévus sur deux ans : seuls les travaux en zone Ns seront réalisés la première année.

Une cartographie superposant l'emprise du projet avec les zonages du PLU est attendue dans l'étude d'impact afin de vérifier la faisabilité du projet.

Concernant l'interprétation du règlement du PLU de la commune, sur les espaces boisés (p.125), elle sera étudiée, lors de l'instruction du dossier de défrichement.

## **2.4 Étude des variantes**

La justification d'absence de solution alternative (topographique, technique, opportunité/enjeux) présentant un meilleur bilan environnemental n'est que très peu développée. Si des variantes ont été étudiées, aucune n'a été présentée.

## **2.5 Résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non technique, conforme à ce qui est attendu. Une présentation cartographique de la piste de la Masse serait néanmoins appréciable.

## **3) Prise en compte de l'environnement par le projet**

Avec l'absence des inventaires faune/flore, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte l'ensemble des thématiques environnementales.

La distinction entre effets directs/indirects et temporaires/permanents est réalisée, mais d'une manière générale, le manque de quantification dans l'analyse des impacts potentiels du projet, notamment sur le volet biodiversité, ne permet pas de s'assurer que les mesures prévues soient proportionnées à l'ampleur du projet.

De plus, les mesures proposées demandent, en général, à être développées afin de s'assurer de leur faisabilité et de leur bonne mise en place par le maître d'ouvrage.

Au préalable, l'Autorité environnementale préconise la réalisation d'un calendrier de travaux, faisant apparaître les différents secteurs de travaux et intégrant les mesures prévues (mise en défens des pieds de flore protégée, dialogue avec les agriculteurs, végétalisation...), qui permettrait de mieux appréhender le projet et sa phase de réalisation. Ce calendrier pourra utilement être utilisée dans l'analyse des effets du projet, notamment sur les espèces.

Cette partie est déclinée par thématique.

### **3.1 Biodiversité**

#### **Faune/Flore**

L'inventaire flore a été réalisé le 7 août 2013 sur le secteur du télésiège du Bettex et le 14 août 2013 sur le secteur de la piste de la Masse. Ce dernier n'a pas couvert la zone aval de la piste (p.40). Il n'y a pas de cartographie des habitats naturels, ni de localisation précise des stations de *Lychnis des Alpes* (*Silene suecica*), plante protégée repérée sur le secteur de la piste de la Masse (p.50, p.149).

Les campagnes d'inventaire doivent prendre en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparties sur les quatre saisons. À défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction du contexte local. L'inventaire faune doit porter sur l'ensemble des groupes d'espèces : chiroptères, insectes, avifaunes, reptiles, batraciens, mammifères...

Les secteurs inventoriés doivent couvrir l'ensemble des emprises du projet, de la zone de chantier et de l'aire d'étude. Les résultats des inventaires (habitats naturels et espèces contactées) nécessitent d'être cartographiés et quantifiés.

En cas de présence d'espèce protégée, il sera nécessaire de justifier la non destruction d'œufs, nichées, juvéniles, individus adultes, et argumenter au vu de la représentativité de l'habitat et du nombre d'individus concernés, si le projet aura un impact sur son cycle de vie (report possible de l'espèce, période de travaux en lien avec les périodes de reproduction et de nidification). À défaut, une dérogation au titre des espèces protégées sera nécessaire.

Cette partie est à compléter par des inventaires sur la faune et la flore et par une analyse des résultats de ces relevés.

La conclusion d'un enjeu nul concernant la faune (p.53) semble incorrecte, notamment au vu de l'absence d'inventaire. Cet enjeu doit être réintégré aux différents tableaux de synthèse.

De même, la conclusion de l'absence d'enjeu au regard du projet, concernant les zonages nature (ZNIEFF de type I et II) nécessite un argumentaire.

L'analyse des impacts sur les espèces, notamment sur la faune, doit être réalisée à l'issue des inventaires. Les impacts potentiels induits, en période hivernale par l'augmentation du ski hors-piste due à la création d'une nouvelle piste ou en période estivale par l'utilisation des installations (randonneurs avec le fonctionnement des télécabines de la Masse et de la Masse 2, piste 4\*4), nécessite aussi d'être estimés, afin de pouvoir proposer le cas échéant, des mesures adaptées.

Les effets attendus du projet sur la faune nécessitent d'être réintroduits dans les tableaux de synthèse (p.118...), la conclusion d'absence d'enjeu notable n'est en effet pas argumentée (absence d'inventaire).

Concernant les stations de flore protégée sur l'emprise de la piste de la Masse, une mise en défens des stations est prévue pendant la phase travaux (ME\_5). Des précisions sur les modalités d'exécution (écologie, organisme spécialisé, compétence demandée dans le cahier des charges, système de protection : ruban, barrières...) sont attendues.

Compte tenu de la présence des stations de *lychnis des Alpes* dans l'emprise de cette nouvelle piste (mais hors des zones de terrassement), la pérennité de ces pieds, notamment lors des travaux d'entretien et en phase d'exploitation estivale, est un enjeu fort. L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues post-chantier (sensibilisation du personnel, archivage, mention dans le carnet de procédure, mise en défens...).

Ainsi, il conviendra de vérifier que ces activités induites par le projet ne mettent pas en péril ces stations de flore protégée. À défaut, une dérogation au titre des espèces protégées pourrait être nécessaire.

#### **Zones humides**

D'après l'inventaire départemental des zones humides, la création du télésiège du Bettex survole et pourrait impacter les zones humides « Le parking de Preyerand », « Levassaix », « Aval de Levassaix » ou leur espace de fonctionnalité. L'aménagement de la piste de la Masse traverse les zones humides de « Epaule de la Masse : site amont », « Fruit commun : vers le col de la Bache et Amont du ruisseau du Fruit commun » et « Lac Longet » (potentiellement) ou leur espace de fonctionnalité.

L'étude d'impact présente des zones humides (p.48 et 50), mais reste imprécise (pas de liste nominative, ni de référence bibliographique, notamment l'inventaire départemental, position des pylônes du télésiège...). Elle fait mention d'une re-délimitation des zones humides, en fonction du « critère floristique » (p.149), sans plus de précisions sur la méthodologie et les résultats obtenus.

Pour disposer d'un périmètre certain des zones humides, il est recommandé d'utiliser le critère pédologique (selon le protocole de terrain visé en annexe 1 de l'arrêté modifié du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de

l'environnement), afin notamment de pouvoir attester de l'absence de disparition et d'effets (impacts directs ou indirects) sur ces zones humides.

L'Autorité environnementale préconise d'apporter des précisions sur la délimitation des nombreuses zones humides du secteur d'étude. Les surfaces impactées sont notamment à préciser.

À noter que si le projet (emprise du projet et du chantier) impacte plus de 1 000 m<sup>2</sup> de zone humide, le recours à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) sera nécessaire. Au-delà d'un hectare, il s'agira d'une procédure d'autorisation.

Le projet traverse a minima des espaces de fonctionnalité (bassin d'alimentation). Il conviendra de vérifier que les aménagements prévus permettent d'assurer les conditions de maintien de l'alimentation en eau de ces zones humides, en quantité et en qualité, durant les phases de chantier et d'exploitation.

La revalorisation des zones humides présentes sous des pistes existantes (MC\_1) ne peut être considérée comme une mesure compensatoire. En effet, l'étude ne précise pas sa faisabilité technique, la maîtrise foncière, la localisation précise des sites concernés, la description des travaux, le calendrier prévu pour la réalisation, les modalités de gestion du site (programme opérationnel, durée de gestion, état initial, objectifs à atteindre, indicateurs de suivi pour évaluer leur efficacité et pour proposer des mesures correctives le cas échéant). Au-delà de la rédaction très incertaine de cette mesure, en l'absence d'éléments la précisant, il ne s'agit que d'une mesure d'accompagnement à caractère expérimental.

## **3.2 Eau**

### **Ressource en eau potable**

Le projet est hors des périmètres de protection des ressources d'alimentation en eau potable.

Néanmoins, l'étude d'impact note, sur le secteur du Bettex, à l'aval de l'arrivée du futur télésiège, la présence du réservoir du Brélin qui sert à l'alimentation en eau potable des Ménuires (p.35). Considérer cet enjeu comme faible semble sous-estimé, en l'absence de mesure notamment pendant la phase travaux, visant à limiter les risques de pollutions accidentelles (fines, hydrocarbures). L'absence de périmètre de protection ne signifie pas que l'enjeu n'est pas à étudier et à préserver.

### **Eaux superficielles**

La piste de la Masse traverse le ruisseau des Enverses et nécessite de maintenir le busage existant, qui sera modifié pour atteindre une longueur de 9 m (ME\_2, mesure de réduction). Néanmoins, le linéaire de lit du cours d'eau modifié sera supérieur à 9 m (p.134), avec la réalisation d'un nouveau cheminement à l'aval de cette buse.

Cet aménagement devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.2.0 pour la modification du profil d'un cours d'eau. Le chapitre sur le contexte réglementaire du mémoire descriptif des travaux nécessite d'être complété (cf. DAAP, pièce modificative du 28 avril 2014, mémoire descriptif des travaux, ref. DT13064.10-B, p.7).

Enfin, l'impact du busage sur la faune aquatique, en l'absence d'inventaire et d'argumentaire, ne peut être considéré comme faible (p.97).

Le risque de pollution (fines, hydrocarbure) des eaux de surface, notamment pendant la phase chantier, a été repéré, pour la piste de la Masse (p.97).

Pour le télésiège du Bettex, aucun terrassement pour le franchissement de cours d'eau n'est prévu. Cependant, avec la présence du torrent du Doron de Belleville à proximité immédiate et potentiellement celle de zones humides (cf. point 3.1 ci-avant), la conclusion d'un risque nul (p.98) est sous-estimé. En ce sens, il sera pertinent d'étendre la mesure de gestion des eaux de ruissellement (ME\_1) à l'ensemble des secteurs terrassés (secteurs Bettex et Masse).

### **Canons à neige**

L'aménagement de la gare aval du télésiège du Bettex s'accompagne d'un prolongement du réseau neige existant sur 305 m, pour une surface à enneiger de 3 500 m<sup>2</sup> (p.24). L'étude d'impact quantifie l'augmentation des besoins en eau qui en découlent, à environ 1 050 m<sup>3</sup>.

Le dossier indique que la production de neige se fera dans le cadre des autorisations actuelles, sans préciser lesquelles. Ainsi, l'origine de l'eau n'est pas réellement identifiée et il n'est pas possible d'appréhender correctement les impacts du projet sur la ressource.

### **3.3 Risques naturels**

Implanté en altitude, le projet est situé dans une zone concernée par des risques d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs.

Le télésiège du Bettex a fait l'objet d'une étude géotechnique préalable et d'une étude nivologique préliminaire. Leurs conclusions sont soumises à l'approbation du service territorial des remontées mécaniques (STRMTG) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L. 472-1 du code de l'urbanisme.

Actuellement un plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) existe sur le domaine skiable des Ménuires, pour prévenir les risques avalancheux.

Concernant le risque inondation, l'étude d'impact précise que la gare de départ du télésiège du Bettex se positionne à l'extérieur des secteurs inondés (p.82).

La piste de la Masse franchit le ruisseau des Enverses, qui sera busé sur un linéaire de 9 m (ME\_2, mesure de réduction). Il est nécessaire de s'assurer que le dimensionnement de la buse est suffisant de façon à éviter tout risque de sur-verse qui conduirait à raviner la piste.

Il conviendra également d'apporter une attention particulière sur les remaniements de terrain de façon à éviter toute concentration de ruissellements, qui créerait un risque sur les enjeux à l'aval.

### **3.4 Paysage**

Le projet est situé au sein d'un secteur déjà anthropisé. À noter que le tracé du télésiège du Bettex passe à proximité de zones habitées : le Bettex, Levassaux et les Ménuires.

Il n'y a pas de co-visibilité entre les aménagements et les deux sites inscrits situés en fond de vallée, sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (p.55).

Bien que le terrain ait eu lieu en hiver, sous manteau neigeux (p.150), l'analyse paysagère réalisée a permis de définir les zones de perception significatives (p.65, 68).

Il est néanmoins regrettable que cette analyse n'est pas aboutie à la réalisation de simulation d'intégration du projet à minima depuis ces points de vue stratégiques définis dans l'état initial et depuis les secteurs habités limitrophes au projet.

Les simulations réalisées dans le cadre des dossiers de DAAP et DAET aurait pu être réutilisées, notamment la simulation 3D de la piste de la Masse (cf. DAAP, Plan « Profil en long et aménagement », n°PL13064.20)

L'analyse paysagère du projet demande à être enrichie.

### **3.5 Défrichage**

Le prolongement du télésiège du Bettex nécessite un défrichage d'environ 2 700 m<sup>2</sup>. Un dossier de demande de défrichage est en cours d'instruction.

Le linéaire concerné n'est pas constant au sein de l'étude. Il est ainsi d'environ 300 m (p.23), 200 m (p.81) et 130 m (p.112). Ce point est à corriger.

La mesure de déboisement de manière non linéaire semble appropriée, notamment pour l'impact paysager. La période du déboisement sera peut-être à affiner en fonction du cycle des espèces présentes, une fois les inventaires réalisés.

L'impact lié au défrichage et la mesure proposée (p.113) ne sont pas repris dans les tableaux de synthèse (p.118, 147, 148). Ces derniers sont à compléter.

### **3.6 Agriculture**

Le projet impacte des prairies exploitées par un groupement pastoral, éleveur de bovins, d'ovins et de caprins. Une première prise de contact avec l'un des deux exploitants agricoles concernés a été réalisée.

Des précisions sur les zones exploitées (fauches, pâturages) par rapport aux emprises du projet (terrassements, chemins d'accès au chantier) auraient pu être fournies. Quelques éléments sur la durée nécessaire pour ré-obtenir une terre propice aux bétails seraient intéressants (limitation de l'accès des troupeaux, qualité fourragère...). L'exploitation des résultats des inventaires flore, sur le secteur aval de la piste de la Masse, remanié il y a une quinzaine d'années, pourrait éventuellement fournir quelques données.

### **3.7 Phase chantier**

La phase chantier peut potentiellement être source de pollutions accidentelles et nécessite une vigilance particulière. Or, aucune précision sur les modalités de réalisation de cette phase de travaux n'est intégrée aux mesures.

Des éléments pourraient être développés en mesures de réduction, telles que la présentation du plan de circulation des engins de chantier, la localisation des zones de stockages, les modalités d'encadrement du

chantier, la période des travaux. Ces informations pourront utilement être étudiées au vu des espèces présentes, des zones humides et de leur zone de fonctionnalité.

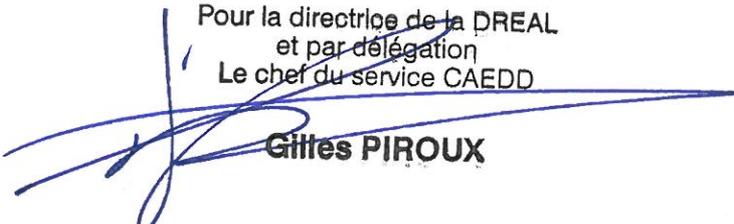
### **3.8 Mesures de suivi**

Un suivi de la mise en application des mesures est prévu (p.147). Néanmoins, il ne semble pas être envisagé de capitalisation des données, avec notamment un suivi de l'efficacité de ces mesures, sur plusieurs années.

Ce suivi de l'ensemble des mesures, notamment sur la re-végétalisation, les stations de flore protégée et la revalorisation de zones humides, pourrait s'intégrer dans une démarche d'observatoire de la biodiversité à l'échelle du domaine skiable. Il permettrait de rassembler les éléments utiles à l'évaluation des projets à venir, à l'adaptation des mesures d'évitement et de réduction des impacts et sur l'évaluation des effets cumulés, liés notamment au morcellement des milieux et à l'impact sur la qualité des eaux de surface en fond de vallée (cours d'eau servant d'exutoire).

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD



**Gilles PIROUX**